



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-huitième session**

Genève, 18 octobre 2018

Point 3 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Administration de la Commission de contrôle TIR****et du secrétariat TIR****Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR****Note du secrétariat****I. Introduction et mandat**

1. Lors de sa soixante-septième session (février 2018), le Comité a pris note que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle (TIRExB) et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe II), le vérificateur externe des comptes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) avait établi le 11 janvier 2018 un certificat d'audit faisant apparaître un déficit total (montant reçu inférieur au montant initialement transféré) de 260 256,79 francs suisses pour les années 2015 et 2017. Après avoir examiné différents aspects de la question, le Comité a décidé de reporter toute décision en la matière à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 25 à 28).

2. Le secrétariat TIR a établi le présent document indiquant les règles applicables et donnant une vue d'ensemble du déficit¹.

¹ Voir aussi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/16 pour une description détaillée du mode de financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR.



II. Contexte

A. Nature du déficit

3. Les dispositions de la Convention TIR, à savoir l'article 13 de l'annexe 8 et les notes explicatives s'y rapportant, décrivent les principes généraux du mécanisme de financement, qui sont les suivants :

a) Le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR sera financé par un montant par carnet TIR distribué jusqu'à ce que d'autres sources de financement soient trouvées ;

b) Le montant par carnet TIR est fixé sur la base d'un budget et d'un plan des dépenses établis chaque année, ainsi qu'en fonction du nombre de carnets TIR que l'organisation internationale prévoit distribuer ; et

c) La procédure à suivre pour le transfert et la gestion de diverses situations est arrêtée par l'AC.2.

4. La procédure susmentionnée a donc été arrêtée et adoptée par le Comité à sa quarante-troisième session, en 2007 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe II), et incorporée en tant qu'annexe IV dans chacun des accords que la CEE² et l'IRU ont conclus par la suite. Conformément à cette procédure, le montant nécessaire au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR est transféré par l'IRU à l'avance (en novembre de chaque année). Le montant transféré est prélevé sur un montant, approuvé par le Comité, pour s'appliquer à tous les carnets TIR distribués l'année suivante. Le montant par carnet TIR est calculé sur la base du nombre de carnets TIR que l'IRU prévoit distribuer au cours de l'année civile suivante ; en septembre de chaque année, l'IRU procède à une estimation du nombre de carnets TIR qu'elle prévoit distribuer aux associations l'année suivante. Ce qu'il est important de noter est que cette prévision est par nature plutôt imprécise, étant donné qu'il n'est pas toujours possible d'anticiper avec exactitude la demande du marché. Pendant plusieurs années, l'IRU a distribué un nombre plus élevé de carnets TIR que prévu. À l'inverse, certaines années, dont 2015, 2016 et 2017, la demande de carnets TIR a chuté, ce qui a entraîné la distribution de volumes inférieurs aux prévisions. Lorsque cela se produit, le montant par carnet TIR calculé à l'avance ne suffit pas pour couvrir le total du montant déjà transféré, d'où l'apparition d'un déficit dans les comptes de l'IRU.

B. Déficit de 2015

5. À sa soixante-troisième session (février 2016), le Comité a été informé que, d'après le certificat d'audit établi par le vérificateur externe des comptes de l'IRU, il y avait eu en 2015 un déficit de 231 662 francs suisses (montant arrondi), dû à la baisse du nombre de carnets TIR distribués en 2015 par rapport aux prévisions initiales. Sur la base d'une proposition de l'IRU, le Comité a été invité à approuver un nouveau calcul du montant par carnet TIR à facturer en 2016. Le Comité a décidé de reporter toute décision en la matière à sa session suivante (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 18 à 20).

6. À sa soixante-quatrième session (octobre 2016), le Comité a accepté la recommandation de l'IRU de tenir compte du déficit enregistré en 2015 dans le calcul du montant par carnet TIR à facturer en 2017. Le montant par carnet TIR approuvé pour 2017 s'élevait à 0,88 franc suisse afin de couvrir le montant net qui devait être viré par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR et le déficit de l'année 2015 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 26 à 29).

² Commission économique pour l'Europe.

C. Déficit de 2016

7. À sa soixante-cinquième session (février 2017), le Comité a été informé que, d'après le certificat d'audit établi par le vérificateur externe des comptes de l'IRU, il y avait eu en 2016 un déficit de 295 554 francs suisses (montant arrondi), dû à la baisse du nombre de carnets TIR distribués en 2016 par rapport aux prévisions initiales. L'IRU a recommandé de traiter le déficit accumulé en 2016 conformément à l'article 12 b) de l'accord CEE-IRU, c'est-à-dire de l'enregistrer dans les comptes de l'IRU pour ajustement ultérieur. Le Comité a décidé d'aborder la question du déficit de 2016 à sa session suivante (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 28 à 30). À sa soixante-sixième session (octobre 2017), le Comité a fait sienne la recommandation formulée par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 30 à 32).

D. Déficit de 2017

8. Comme il en a été question à la soixante-septième session du Comité (février 2018), le certificat d'audit externe a fait apparaître un déficit total de 260 256,79 francs suisses pour les années 2015 et 2017, en raison de la baisse du nombre de carnets TIR distribués en 2017 par rapport aux prévisions initiales. Le nombre de carnets TIR distribués en 2017 (1 154 650 carnets) s'est révélé inférieur à ce qui avait été prévu à la fin de 2016 (1 480 000 carnets). Par conséquent, le montant prélevé en 2017 n'a pas pu combler le déficit de 231 662,15 francs suisses enregistré en 2015 ; l'année 2017 s'est soldée par un déficit de 28 594,64 francs suisses, ce qui a porté le déficit total à 260 256,79 de francs suisses.

9. À ce sujet, le Comité a pris note de la lettre de l'IRU (voir le document informel WP.30/AC.2 (2018) n° 1) dans laquelle il est proposé d'enregistrer les déficits dans les comptes de l'IRU pour ajustement ultérieur, conformément à l'article 12 b) de l'accord CEE-IRU, compte tenu de l'environnement financier difficile dans lequel opère le secteur des transports. Le Comité a décidé de reporter toute décision en la matière à sa session suivante (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 25 à 28).

III. Statut actuel des déficits et règles applicables

10. Le tableau ci-dessous indique le statut des déficits pour les années 2015, 2016 et 2017, tel qu'il ressort de ce qui précède.

Statut des déficits

<i>Année</i>	<i>Déficit (en francs suisses)</i>	<i>Statut</i>
2016	295 554	Enregistré dans les comptes de l'IRU pour ajustement ultérieur, conformément à l'article 12 b) (soixante-sixième session de l'AC.2)
2017 (y compris le déficit non comblé de 2015)	260 256,79	Décision attendue à cette session (soixante-huitième session de l'AC.2)

11. Les règles applicables à l'ajustement des déficits sont énoncées comme suit à l'annexe IV de l'accord CEE-IRU :

« ...

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes :

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé ; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté. ».

12. L'annexe IV de l'accord CEE-IRU, à son article 12, prévoit ainsi deux solutions pour l'ajustement des déficits : a) un nouveau calcul du montant par carnet TIR ; ou b) l'inscription du déficit sur le compte de l'IRU pour ajustement ultérieur.

13. En pratique, la solution prévue à l'article 12 a), à savoir un nouveau calcul du montant par carnet TIR, ne peut être mise en œuvre qu'à la session de printemps du Comité, étant donné qu'il est trop tard, à la session d'octobre, pour approuver cette solution avec effet rétroactif.

14. En ce qui concerne les déficits qui doivent être examinés à la présente session du Comité, l'accord CEE-IRU ne prévoit qu'une solution, qui consiste au fond à prendre note du déficit de l'IRU et à le traiter sur la base d'une nouvelle proposition de l'IRU. Le Comité souhaitera peut-être noter que l'IRU avait proposé que les déficits soient inscrits sur ses comptes pour ajustement ultérieur, conformément à l'article 12 b) de l'accord CEE-IRU (voir le document informel WP.30/AC.2 (2018) n° 1).

IV. Examen par le Comité

15. Le Comité est invité à examiner et approuver la solution d'ajustement proposée.
